

5.2) Programmation OAP 2 :

a) Je prends acte que l'OAP 2 sera réalisée en premier. Il faudra donc corriger toutes les pièces du dossier en contradiction avec cette position (points déjà signalés et énumérés dans le corps de mon rapport (paragraphe 5.2.1.2 page 13).

b) Une attestation des services techniques de la CCPC sur les possibilités de raccordement aux réseaux existants EU et EP me paraît en effet suffisante pour valider la possibilité de ces raccordements.

c) Afflux "brutal" de population / écoles :

La commune réfléchit en effet à l'impact des constructions nouvelles ("PC AXE et D" / OAP 2 / OAP 3) sur les effectifs scolaires.

Une étude des différents moyens d'y faire participer les constructeurs devrait être conduite par les élus (en liaison avec les urbanistes et la DDT) (afin de retenir les moyens les plus adaptés et les plus favorables à la commune (PUP au autre formule).

5.3) ER 2 :

Afin de pérenniser l'exploitation agricole, je note l'accord de la commune de renoncer à l'emplacement réservé n° 2 (ER 2), et j'y suis favorable.

5.4) Ferme LACHAVANNE :

Avis favorable du C.E. pour le reclassement en zone A des bâtiments de ferme et du hangar.

5.5) Rétablissement zone N_{Ax} :

J'ai donné un avis défavorable au rétablissement de cette zone N_{Ax} (cf ci-dessus 7 – P 8 pages 47 et 48).

5.7) Déviation RD 2 :

Dont acte. R.A.S.

6.1) p.m.

6.2) Rétablissement zone U_{Xt} ex N_{Ay} ? :

Le C.E. pense que ce serait imprudent et qu'il faut toujours craindre les réactions négatives du préfet, de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture, d'autant plus que c'est la CCPC et non la commune qui a la compétence, et que des études paysagères et "aménagement Dupont" paraissent un préalable indispensable.

9. Conclusion :

Tels sont les avis, remarques, suggestions ou exigences que je formule au sujet de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du P.L.U. et du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de VILLY LE PELLOUX.

Mes conclusions motivées résument ces avis, recommandations et exigences.

Conformément à la réglementation (article L 123-6 C Env), l'enquête unique portant sur deux objets, je rédigerai donc deux conclusions distinctes :

- = conclusions relatives à l'élaboration du P.L.U. ;
- = conclusions relatives au zonage d'assainissement.

Celles-ci font l'objet de deux documents distincts mais non dissociables du présent rapport.

Fait à SAINT FELIX, le 2 novembre 2016

Paul BASMAISON,
Commissaire - enquêteur,

